

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation du Protocole de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillieres, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Deveze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Peridier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempe, Edouard Soldani, Georges Spenale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1140 (rectifié), 1431 et In-8° 255.

Sénat : 123 (1979-1980).

ANALYSE SOMMAIRE

Les Protocoles qui font l'objet du projet de loi portant sur la modification de l'unité monétaire à utiliser dans le calcul des indemnités prévues par la Convention de 1969 et la Convention de 1971 concernant les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La nouvelle unité de compte, qui remplacera le franc Poincaré, sera le droit de tirage spécial (D. T. S.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a un objet relativement limité bien qu'il porte sur des matières considérables qui entrent dans le cadre des deux conventions internationales concernant la pollution par les hydrocarbures : celle de 1969 sur la responsabilité civile et celle de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation.

Il s'agit aujourd'hui d'approuver deux Protocoles joints à ces conventions qui ne portent que sur la modification de l'unité monétaire à utiliser.

On sait les circonstances dans lesquelles est intervenue la conclusion de ces conventions ; c'est en effet à la suite de la catastrophe du *Torrey Canyon* qu'il est apparu nécessaire d'accroître l'indemnisation due pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures.

Les limitations de responsabilité prévues dans le cadre de la Convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur les créances maritimes avaient pour conséquence une indemnisation très insuffisante. La Convention de 1969 a prévu un doublement des montants d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La Convention de 1971, de son côté, a créé un Fonds d'indemnisation financé par l'industrie pétrolière qui devrait permettre d'alléger le surcroît de charges financières imposées aux armateurs par le nouveau système de la Convention de 1969 tout en permettant également d'accroître le plafond des indemnisations.

*
**

Le montant d'indemnisation prévu par les Conventions de 1969 et 1971 avait été fixé dans une unité de compte, le franc Poincaré, qui est défini par rapport à l'or.

On sait que l'entrée en vigueur du second amendement au statut du Fonds monétaire international, consacrée par les accords de la Jamaïque, a autorisé l'abandon des parités or des monnaies ainsi que celui du prix officiel de l'or de 35 dollars l'once. Désormais la valeur du franc Poincaré ne peut plus être définie que par référence au marché libre de l'or. Ainsi l'abandon des parités et le flottement des monnaies ne permettent plus d'utiliser la référence du franc Poincaré.

Aussi est-il apparu nécessaire d'adopter une nouvelle unité de compte pour garantir aux victimes une indemnisation qui ne soit pas entamée par la dépréciation de la monnaie et qui ait la même valeur réelle dans tous les Etats contractants.

C'est la Conférence de Londres, réunie le 19 novembre 1976, qui a décidé de substituer au franc Poincaré le droit de tirage spécial (D. T. S.) du Fonds monétaire international comme valeur de référence pour le calcul des indemnisations dues en vertu des conventions de 1969 et 1971.

Le droit de tirage spécial est un mécanisme de crédits ouverts au sein du Fonds monétaire international au profit des pays membres. Le fonctionnement de ce mécanisme est retracé dans les écritures du fonds dans un compte spécial distinct de la comptabilité générale du fonds.

Le D. T. S. a été conçu comme un instrument de réserve nouveau permettant de satisfaire les besoins estimés de liquidité de la communauté monétaire internationale. Les D. T. S. sont émis par le fonds et alloués aux membres à proportion de leur quote-part. Ils constituent un droit inconditionnel d'obtenir des monnaies effectivement convertibles. Le D. T. S. est, depuis 1974, évalué par référence à un panier de seize monnaies. Ce panier a été révisé le 1^{er} juillet 1978 ; les prochaines révisions de ce panier auront lieu tous les cinq ans. La valeur en franc du D. T. S. était, le 30 septembre 1979, de 5.4034 F. Si le choix du D. T. S. ne permet pas de remédier entièrement au problème de la dépréciation monétaire, sa tendance à être tiré vers le haut par les monnaies fortes atténuera les effets de l'inflation.

En ce qui concerne les Etats non membres du Fonds monétaire international, ceux-ci peuvent déclarer qu'ils continuent à appliquer les limites des responsabilités fixées en franc Poincaré ; ils devront effectuer la conversion de ces montants dans leur monnaie nationale, conformément à leur législation. De toute façon, le calcul devra être effectué de telle manière que les montants des limites de responsabilités exprimées dans les monnaies nationales soient, dans la mesure du possible, identiques en valeur réelle aux montants exprimés en droit de tirages spéciaux.

L'unité monétaire retenue devra donc garantir le maintien de la valeur des plafonds de limitations institués par les conventions dans le nouveau système monétaire international caractérisé par le flottement des monnaies et l'abandon des parités avec l'or. La référence au droit de tirage spécial apparaît actuellement comme la seule solution pour remédier aux inconvénients du système actuel. On peut toutefois estimer qu'il s'agit d'une solution transitoire jusqu'à ce que puissent être définies par l'ensemble de la communauté internationale de nouvelles règles plus strictes concernant le fonctionnement du système monétaire international.

En attendant, nous estimons que la solution adoptée en faveur du D. T. S. permettra d'assurer avec moins d'incertitude l'indemnisation des victimes des dommages causés par la pollution par les hydrocarbures rendant ainsi les conventions de 1969 et 1971 plus aisément applicables.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Sont autorisées l'approbation du Protocole de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 123 (1979-1980) du Sénat.